

**TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE**

ENTRE :

**Aviation les Iles Ltée**, requérant(e)

- et -

**Ministre des Transports**, intimé(e)

**LÉGISLATION:**

*Loi sur l'aéronautique*, c. A-2, art. 6.3.(1)(g)(i) (maintenant 7.3(1)(g)(i))

*Loi sur l'aéronautique*, c. A-3, art. 6.1(1)(

**Certificat d'exploitation, Suspension**

---

**Décision à la suite d'une révision**  
**J. Rouleau**

---

**Décision : le 12 août 1988**

**Entendue:** Montréal (Québec), le 5 mai 1988

*Le Tribunal confirme l'avis de suspension émis le 28 janvier 1988.*

Il s'agit de requêtes en révision de deux avis de suspension des certificats de navigabilité pour l'avion « Piper » immatriculé C-FDMP et l'avion « Piper » immatriculé C-FPEF. Ces avis de suspension ont été émis le 28 janvier 1988 sur le motif que les aéronefs ne répondaient plus aux conditions de délivrance des documents et, plus précisément, parce que « certains tuyaux souples ont été remplacés par des assemblées non-conformes ».

Le 11 janvier 1988, lors d'une inspection générale, Monsieur Ethier, Président de la compagnie requérante, aurait mentionné à Monsieur Pontbriand, inspecteur à Transports Canada, le fait que certains tuyaux des avions ci-haut mentionnés avaient été fabriqués et testés par le mécanicien de sa compagnie. Monsieur Pontbriand l'a noté dans son rapport; et suite à une vérification de ce rapport, et des normes applicables, les certificats de navigabilité desdits avions ont été suspendus le 28 janvier 1988.

Monsieur Ethier prétend que les tuyaux étaient sécuritaires et que la fabrication de ce type de tuyaux par les opérateurs constitue une pratique courante au Québec.

De plus, il a communiqué avec Transports Canada à plusieurs reprises afin d'obtenir les indications lui permettant d'être en règle.

Il y a contradiction entre les différents témoignages quant aux renseignements fournis. Monsieur Ethier aurait téléphoné à 4 ou 5 reprises au Bureau de Transports Canada.

Certains de ces appels auraient été effectués après la délivrance de l'avis de suspension.

Monsieur Galipeault, de Transports Canada, prétend qu'il a indiqué à Monsieur Ethier le nom de 5 compagnies autorisées par le manufacturier à fabriquer les tuyaux en question. Selon M. Galipeault, les tuyaux flexibles ne sont pas acceptables et pourraient s'avérer dangereux.

La documentation déposée devant le Tribunal indique qu'il existe des normes très strictes pour la fabrication de ces tuyaux; certaines compagnies sont autorisées par le manufacturier à les fabriquer, et le ministre peut accorder des permissions spéciales en autant que les tuyaux aient été vérifiés et certifiés par des personnes autorisées.

Selon la preuve, les tuyaux n'ont pas été fabriqués par une compagnie autorisée. Ils auraient été vérifiés avec un appareil à pression, mais n'ont jamais été certifiés par une autorité compétente. Les tuyaux n'étaient pas conformes aux normes et n'avaient pas été fabriqués de façon réglementaire.

Monsieur Ethier aurait voulu qu'on lui accorde un délai afin qu'il puisse continuer à honorer ses contrats. Selon M. Galipeault, lorsque l'extension a été demandée, il avait été prouvé que les tuyaux étaient dangereux et que certains embouts de métal étaient craqués.

L'émission d'un avis de suspension du certificat de navigabilité d'un appareil est tout à fait justifiable lorsque ses composantes ne répondent pas aux normes de sécurité et qu'elles présentent un danger imminent. Mais il est compréhensible qu'un opérateur puisse avoir certaines difficultés à se démêler et à se comprendre à travers les différentes réglementations et normes s'il a fallu au personnel de Transports Canada 17 jours entre la connaissance des faits et la certitude de l'existence d'une situation dangereuse.

Considérant la preuve non contredite présentée devant le Tribunal, la mesure prise par le ministre en date du 28 janvier 1988 à l'effet de suspendre les certificats de navigabilité des avions immatriculés C-FDMP et C-FPEF était fondée.

Pour ces motifs, le Tribunal confirme les avis de suspension émis le 28 janvier 1988.